

D É C I S I O N

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'avis de publication du concours externe sur titres pour le recrutement de 1 poste de **Technicien Supérieur Hospitalier de 2^eme classe, spécialité installation et maintenance thermique et climatique** publié le **21 Décembre 2022** sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- VU le procès-verbal de la réunion du jury d'admission du 20 septembre 2024.

D É C I D E

Sont déclaré(e)(s) définitivement admi(e)(s), par ordre de mérite et sur proposition du jury **au concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier** ;

Dans la spécialité installation et maintenance thermique climatique;

Sur liste principale :

- Monsieur CHARLES Gilles
- Monsieur FEIT Julien

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle
des Métiers et des Compétences**


Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.